



**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
RESTAURATION SCOLAIRE**

MAIRIE SAINT MATHIEU DE TRÉVIÈRES
Place de l'Hôtel de Ville
34270 Saint Mathieu de Trévières

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20170920-2017-59-DE
Date de télétransmission : 20/09/2017
Date de réception préfecture : 20/09/2017

Article 1 - Objet

La restauration scolaire est un service public administratif facultatif développé par la commune, son fonctionnement est assuré sous la responsabilité de M. le Maire. Durant le temps de cantine, les élèves sont en effet sous la seule responsabilité de la commune (Tribunal des conflits, 30 juin 2008, *Préfet des Alpes-Maritimes*, n°3671).

Le présent règlement intérieur organise l'accès à ce service et détermine ses règles de fonctionnement. (Décision relative à la discipline au sein d'un service public géré par la commune, le conseil municipal, qui fixe les mesures générales d'organisation des services publics de la commune (CE 06/01/1995, Ville de Paris)).

Chapitre I – Inscriptions

Article 2 - Dossier d'admission

La famille remplit obligatoirement en mairie, un dossier d'inscription qui est à renouveler chaque année. Ce dossier comporte une fiche de renseignements (noms des responsables, adresses, numéros de téléphone) et une fiche sanitaire dans laquelle les régimes alimentaires et les allergies sont impérativement signalés ainsi que tout problème faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Article 3 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Ils peuvent faire l'objet d'une actualisation annuelle.

Article 4 – Réservation

Les réservations ou annulations de réservation au restaurant scolaire sont obligatoires et effectuées par les parents en ligne via le portail famille au moins 48 heures à l'avance. Les enfants peuvent être inscrits pour le mois entier ou l'année entière dès le début de l'année, le cas échéant.

Article 5 – Paiement

Les parents seront facturés en fin de mois sur la base des consommations réelles. Toute absence non annulée dans les temps entraînera la facturation du repas sauf sur présentation d'un certificat médical ou autre.

Les parents recevront une facture détaillant les consommations du mois écoulé au début du mois suivant. Cette facture est également téléchargeable sur l'espace famille. Le règlement devra être effectué au plus tard la semaine suivant la réception de la facture. Les règlements devront être à jour sous peine de voir réétudier les modalités d'accueil de l'enfant dans les structures municipales.

Le paiement est effectué soit auprès du secrétariat à l'accueil de la Mairie, par chèque bancaire ou postal, chèques vacances, en espèces, soit directement en carte bancaire sur l'espace famille :

site [http : // www.ville-saint-mathieu-de-treviers.fr](http://www.ville-saint-mathieu-de-treviers.fr)

Chapitre II – Accueil

Article 6 – Localisation et capacité

- *Cantine Agnès Gelly : rue des écoles ; 140 places.*
- *Cantine Les Fontanilles : rue des écoles ; 110 places.*

Accusé de réception en préfecture ¹
034-213402761-20170920-2017-59-DE
Date de télétransmission : 20/09/2017
Date de réception préfecture : 20/09/2017

Article 7 - Ouverture du restaurant et organisation

Le restaurant scolaire débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe. Il fonctionne pendant les périodes scolaires, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, pendant les périodes extrascolaires le mercredi, les petites et grandes vacances.

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis

- de 11h50 à 13h20 à l'école élémentaire Agnès Gelly
- de 11h40 à 13h20 à l'école maternelle « les fontanilles »
- de 12h-13h00 au Mazet enfants (élémentaire)
- de 11h45-13h00 au Mazet des pitchouns (maternelles)

Un ou plusieurs services peuvent être organisés avec l'accord des services municipaux compétents et des élus.

Depuis la rentrée scolaire 2017-2018 le restaurant scolaire élémentaire d'Agnès Gelly fonctionne en self-service.

Article 8 – Accès au restaurant

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le restaurant scolaire, à l'occasion des repas s'énumèrent comme suit :

- *M. le Maire et ses adjoints ;*
- *Le personnel communal ;*
- *Les enfants des groupes scolaires primaires et maternelles ;*
- *Les enfants inscrits à l'ALSH ;*
- *Les personnes appelées à des opérations d'entretien et de maintenance ;*
- *Le personnel de livraison des denrées alimentaires.*

En dehors de ces personnes, seul M. le Maire peut autoriser l'accès au restaurant scolaire. A cet égard, les groupes ou associations, autorisés par convention, conservent l'entière responsabilité des enfants dont ils ont la charge.

L'accès aux cuisines est interdit à toute personne étrangère à la préparation des repas sauf nécessité de service.

Article 9 - Encadrement

Dans le cadre de l'ALSH, conformément aux dispositions de l'article R.227-16 du code de l'action sociale et des familles, la commune respecte les taux réglementaires d'encadrement.

Dans le cadre de la simple pause méridienne, les modalités d'encadrement sont librement fixées par la collectivité en fonction du nombre d'enfants.

Le personnel affecté à la surveillance veille :

- *à offrir aux enfants un accueil convivial et agréable, un temps de calme et de partage ;*
- *au respect des règles d'hygiène et de sécurité pendant le temps du repas et dans la cour ;*
- *à signaler tout comportement difficile au service enfance jeunesse ;*
- *à accompagner les enfants dans la découverte de nouveaux produits.*

Article 10 – Discipline

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

Accusé de réception en préfecture 034-213402761-20170920-2017-59-DE Date de télétransmission : 20/09/2017 Date de réception préfecture : 20/09/2017
--

- le respect mutuel ;
- l'obéissance aux règles.

Exclusion temporaire

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels ;

Une mesure d'exclusion temporaire du service sera prononcée par M. le Maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître à M. le Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Exclusion définitive

Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive pourra être prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / Poursuites pénales

Article 11 - Allergies et autres intolérances alimentaires

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments doivent en avvertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical. Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, peut refuser ou accepter, avec certaines conditions, l'inscription de l'enfant au service. Une collectivité peut limiter l'accès à la cantine des enfants souffrant d'allergies sans méconnaître le principe d'égalité devant le service public (TA Versailles, 10 juin 1998, *Mme Aussant*, n°97 654).

Accusé de réception en préfecture ⁴
034-213402761-20170920-2017-59-DE
Date de télétransmission : 20/09/2017
Date de réception préfecture : 20/09/2017

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) est alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. L'enfant consomme, dans les lieux prévus pour la restauration collective, le repas confectionné et fourni par les parents selon les modalités définies dans le PAI respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

Article 12 – Menus

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire (JO n° 0229 du 2 octobre 2011, p. 16572), il est notamment instauré une plus grande variété alimentaire dans les menus proposés et au moins un aliment bio figure au menu chaque jour.

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'application du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire (JO n° 0229 du 2 octobre 2011, p. 16575), le sel et les sauces (mayonnaise, vinaigrette, ketchup) ne sont pas en libre accès mais servis en fonction des plats.

Chapitre III – Fonctionnement

Article 13 – Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du Service scolaire de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 14 – Acceptation du règlement

L'inscription de l'enfant dans le service de restauration scolaire vaut acceptation, sans réserve, du présent règlement.

Article 15 – Exécution

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur est exécutoire après l'accomplissement des formalités d'affichage et de transmission au préfet.

Toutefois, la commune recherchant vivement à impliquer les parents dans le respect des règles communes, il leur est demandé d'approuver le présent règlement.

Article 16 – Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché dans chaque salle de restauration scolaire.

Article 17 – Délais et voies de recours

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de la dernière mesure de publicité.

Toute personne intéressée peut également intenter, préalablement mais dans le délai de deux mois, un recours gracieux à la commune. Ce recours gracieux suspend et prolonge le délai de recours contentieux.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Saint Mathieu de Trévières dans sa séance du 20 décembre 2011 (délibération n°2011/79) et modifié les 26 septembre 2013 (délibération n°2013/42), 26 mai 2016 (délibération n° 2016/44) et 7 septembre 2017 (délibération n° 2017/58)

Le Maire de Saint Mathieu de Trévières

Jérôme LOPEZ



Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20170920-2017-59-DE
Date de télétransmission : 20/09/2017
Date de réception préfecture : 20/09/2017

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20170920-2017-59-DE
Date de télétransmission : 20/09/2017
Date de réception préfecture : 20/09/2017